



**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de cinq hectares soixante douze  
sur la commune de Juvardeil (49)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0021 relative au défrichement de cinq hectares soixante douze de peupleraie sur la commune de Juvardeil déposée par la commune de Juvardeil et considérée complète le 24 août 2012 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à défricher cinq hectares soixante douze de peupleraie au lieu dit « la Beunoche » sur la commune de Juvardeil, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF 20560003 basses vallées Angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir) et en site Natura 2000 (FR52000630 basses vallées Angevines et aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette) ;

Considérant que le projet a pour objet de réhabiliter l'espace existant de peupleraie en prairie, et de permettre une valorisation des parcelles dans le but de réaliser une gestion du site conforme aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage de cinq hectares soixante douze de peupleraie sur la commune de Juvardeil est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 SEPT 2012

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).